



**DELIBERATION N° 21/130 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SAS CANAL SUD CORSICA
(ALTA FREQUENZA)**

**CHÌ APPROVA U PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE TRA A
CULLETTIVITA DI CORSICA E A SUCETA CANAL SUD CORSICA
(ALTA FREQUENZA)**

REUNION DU 19 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix neuf mai, la commission permanente, convoquée le 6 mai 2021, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Romain COLONNA
M. Pierre POLI à Mme Mattea CASALTA
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI
M. Petr'Antone TOMASI à Mme Rosa PROSPERI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** les articles 2044 et suivants du Code civil,
- VU** les articles L. 423-1 à D. 423-7 du Code des relations entre le public et l'administration,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,

CONSIDERANT que la SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2009 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

CONSIDERANT qu'à ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- Le 30 août 2009, la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4 687,12 € TTC
- Le 30 septembre 2019, la facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC
- Le 20 décembre 2019, la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62 790 € TTC
- Le 31 décembre 2015, la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30 000 € TTC

CONSIDERANT que la troisième d'entre elles a trait à l'intégralité des prestations se

rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 4 décembre 2012, passé pour ce même montant de 62 720 € TTC (52 500 € HT), les autres se rapportant à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

CONSIDERANT que les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud.

CONSIDERANT que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

CONSIDERANT que le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les trois précédentes.

CONSIDERANT que la SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

CONSIDERANT que la Collectivité de Corse s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

CONSIDERANT qu'afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le protocole de règlement transactionnel à conclure avec la SAS CANAL SUD CORSICA, tel que joint en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ledit protocole et tous les actes afférents à son exécution.

ARTICLE 3 :

PRECISE que le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 19 mai 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Guy TALAMONI

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 19 MAI 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU DI RIGULAMENTU TRANSAZZIUNALE
TRA A CULLETTIVITA DI CORSICA E A SUCETA CANAL
SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

**PROTOCOLE DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL
ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET LA SAS CANAL
SUD CORSICA (ALTA FREQUENZA)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Rappel du contexte :

La SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2009 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse-du-Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- 1) Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4 687,12 € TTC,
- 2) Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC,
- 3) Facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62 790,00 € TTC,
- 4) Facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30 000 € TTC,

La troisième d'entre elles a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 4 décembre 2012, passé pour ce même montant de 62 720 € TTC (52 500 € HT), les autres se rapportant à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du Département de la Corse-du-Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les trois précédentes.

La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au Département de la Corse-du-Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La Collectivité de Corse s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Le recours à la voie amiable :

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra - le cas échéant, après homologation juridictionnelle - de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

Les caractéristiques :

La Collectivité de Corse règlera à la SAS CANAL SUD CORSICA la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 émise par cette dernière pour 62 790 € TTC, au titre des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 4 décembre 2012, passé pour ce même montant de 62 790 € TTC.

La Collectivité de Corse règlera en outre à la SAS Canal Sud Corsica les factures émises par cette dernière dans le cadre de commandes régulièrement passées sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le respect des seuils réglementaires applicables, listées ci-après :

- Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4 687,12 € TTC
- Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC

soit un montant total de **67 704,36 euros**.

La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS CANAL SUD CORSICA les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le Département de la Corse-du-Sud.

Sous réserve si nécessaire d'une homologation juridictionnelle, les sommes seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30 000 € TTC, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Le protocole a pour objet de mettre un terme au différend et, par anticipation, à toutes actions contentieuses et/ou réclamations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées en lien direct ou indirect avec ledit différend, entre les parties.

En contrepartie de l'acceptation du versement de la somme prévue audit protocole, la société renonce à toute autre demande de toutes natures, notamment d'intérêts et à toute procédure contentieuse.

Le règlement sera imputé sur les crédits de la direction de la communication institutionnelle, programme 6121 du budget de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'approbation et la signature du protocole de règlement transactionnel entre la Collectivité de Corse et la SAS CANAL SUD CORSICA tel qu'il figure en annexe du rapport, et le règlement de **67 704,36 € TTC**

ainsi que les intérêts moratoires se rattachant aux factures ci-dessus visées.

PROTOCOLE DE REGLEMENT TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- **La Collectivité de Corse (CdC)**, représentée par le Président du Conseil exécutif en exercice, demeurant et domicilié es qualités Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval – 20000 Ajaccio, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération n°..... de la Commission permanente en date du rendue exécutoire le (Annexe 1).

Ci-après dénommée la CdC ou la Collectivité,

D'une part ;

ET :

- **La SAS CANAL SUD CORSICA**, dont le siège social est 15, bd du Commandant Benielli, Les Genêts - BP 823 20192 Ajaccio Cedex, représentée par son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié es qualités audit siège;

Ci-après dénommée la société,

D'une part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

SUR LES FAITS

La SAS CANAL SUD CORSICA a été amenée, entre 2009 et 2015, à réaliser diverses prestations de communication pour le compte du Département de la Corse du Sud, aux droits et obligations duquel vient aujourd'hui la Collectivité de Corse en application de l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse.

A ce titre, la société a émis les cinq factures ci-après listées :

- 1) Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC (Annexe 2)
- 2) Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC (Annexe 3)
- 3) Facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62.790,00 € TTC (Annexe 4)
- 4) Facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30.000 € TTC (Annexe 5)

La troisième d'entre elles a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.720 € TTC (52.500 € HT), les autres se rapportant à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Les factures dont s'agit n'avaient fait l'objet d'aucun règlement de la part du département de la Corse du Sud.

Etant ici précisé que pour la dernière d'entre elles, l'absence de paiement résulte de ce que la collectivité se trouve dans l'impossibilité de réunir l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour s'assurer de la validité de la créance au regard des règles de la comptabilité publique.

Le « *service fait* » avait, en revanche, pu être attesté sans difficulté pour les trois précédentes.

La SAS CANAL SUD CORSICA a demandé à de nombreuses reprises leur paiement au département de la Corse du Sud puis, à la disparition de celui-ci, à la Collectivité de Corse en manifestant son intention d'agir en justice pour recouvrer sa créance.

La CdC s'est employée à reconstituer l'historique des relations entre la société et le département en collectant l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Afin d'éviter un contentieux indemnitaire, les parties se sont rapprochées pour convenir de la finalisation d'un protocole d'accord qui permettra – le cas échéant, après homologation juridictionnelle – de remplir la SAS CANAL SUD CORSICA de ses droits au titre des prestations dont la réalité a pu être établie à ce jour.

C'est l'objet des présentes.

SUR LE CADRE JURIDIQUE

ANALYSE DES FACTURES AU REGARD DU MECANISME DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES

Pour mémoire, les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics :

Article 1^{er} :

« Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. »

Article 2 :

« La prescription est interrompue par :

Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement.

(...)

Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée. »

Article 6 :

« Les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi.

Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité intéressée. »

SUR L'ABSENCE DE PRESCRIPTION DES CREANCES DE LA SAS CANAL SUD CORSICA
--

I – Observations liminaires : La demande de paiement la plus récente émanant de la société est en date du 19 juillet 2018 (Annexe 7).

Elle a été précédée de divers actes et/ou démarches, tels qu'explicités à travers les attestations ci-après :

- 1) Les échanges de courriels entre la Direction de la communication du département de la Corse du Sud et le prestataire en date du 24 août 2010 (Annexe 8) :

Ceux-ci ayant notamment trait au règlement de la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC.

Ces courriels s'analysent respectivement comme une « *demande où la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance* » (Courriel du prestataire – 09h22) et une « *une communication écrite d'une administration intéressée* » (Courriel du département – 09h02) au sens de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968 sus rappelé, lequel liste les hypothèses d'interruption de la prescription et, par là même, comme des actes interruptifs de prescription.

2) L'attestation de Monsieur Paul PADOVANI, expert-comptable (Cabinet Fiducial Expertise) en date du 19 janvier 2017 (Annexe 9) :

Elle fait état de ce que deux collaborateurs du cabinet Fiducial Expertise se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du conseil général de la Corse du Sud pour y rencontrer Madame FILIPUTTI, directrice de la communication « *afin de procéder au pointage des sommes dues par le conseil général* » aux sociétés « *Espace Production* », « *La boîte à Com* » et « *Canal Sud Corsica.* »

Ce que confirme Madame FILIPUTTI à travers une attestation sur l'honneur en date du 25 mai 2016 (Annexe 10).

Les démarches entreprises par le cabinet d'expertise comptable ont, tout comme l'attestation précédente, valeur d'actes interruptifs de prescription en tant qu'elles ont trait à une demande de paiement, pour conduire la collectivité à arrêter un échéancier de règlement.

II - Il résulte de ce qui précède que les échanges de courriels entre la Direction de la communication du département de la Corse du Sud et le prestataire en date du 24 août 2010 ont interrompu le délai de prescription s'agissant de la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009.

Lequel délai a recommencé à courir le 1^{er} janvier 2011, jusqu'au 31 décembre 2014.

Les échanges entre le cabinet Fiducial Expertise et le service communication du Département de la Corse du Sud du 25 avril 2014 ont, de nouveau, interrompu la prescription à compter du 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 décembre 2018.

La prescription se rattachant aux factures n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 et n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 a, pour sa part, été successivement interrompue par les échanges du 25 avril 2014 ainsi que par le courrier de la société en date du 19 juillet 2018 sus évoqué, lequel interrompt par ailleurs à la fois la prescription qui courait à l'égard des factures :

- N° 09FA0077 du 30 août 2009, laquelle avait recommencé à courir depuis le 1^{er} janvier 2015 ;
- N° 15FA0072 du 31 décembre 2015.

La prescription quadriennale est dès lors insusceptible d'être opposée au titre de l'une quelconque desdites factures.

**ANALYSE DES COMMANDES PASSES A LA SAS CANAL SUD CORSICA
AU REGARD DES SEUILS REGLEMENTAIRES**

A l'exception de la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 pour 62.790,00 € TTC, laquelle a trait à l'intégralité des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.790 € TTC (52.500 € HT), les quatre autres se rapportent à des interventions exécutées sans publicité ni mise en concurrence préalable.

**LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS EXECUTEES
SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLE**

Aux termes des dispositions des I et II-2° de l'article 27 du même Code des marchés publics (abrogé au 1^{er} avril 2016, postérieurement à l'ensemble desdites factures) :

« I - Le pouvoir adjudicateur ne peut pas se soustraire à l'application du présent code en scindant ses achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés ou accords-cadres autres que celles prévues par le présent article.

II - Le montant estimé du besoin est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre d'opérateurs économiques auxquels il est fait appel et quel que soit le nombre de marchés à passer.

(...)

2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année»

Si l'article 28-III du Code des marchés publics « 2006 » prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, encore faut-il que leur montant estimé soit inférieur à un seuil déterminé par décret, lequel a évolué sur la période couvrant les factures objet du présent protocole, à savoir :

- **4.000 € HT** jusqu'au 21 décembre 2008 ;
- **20.000 € HT** entre le 21 décembre 2008 et le 12 décembre 2011 ;
- **15.000 € HT** entre le 12 décembre 2011 et le 1^{er} octobre 2015 ;
- **25.000 € HT** entre le 1^{er} octobre 2015 et le 1^{er} avril 2016.

C'est à la lumière de ces textes qu'il convient de déterminer si les prestations dont le paiement est poursuivi répondent, ou non, aux exigences du droit de la commande publique.

Les prestations de communication « *institutionnelle* » pouvant être regardées comme relevant d'un besoin régulier d'une collectivité.

Les prestations irrégulièrement commandées
--

Il s'agit ainsi des prestations correspondant à la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015 pour 30.000 € TTC, soit 25.000 € HT, montant à partir duquel les commandes étaient alors soumises à publicité et mise en concurrence préalables.

En outre, l'article 11 du même code imposait ici la conclusion d'un écrit à partir de ce seuil.

Les prestations régulièrement commandées
--

Elles se rapportent :

- A la facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC, soit 3.919 € HT

Le seuil réglementaire de l'article 28-III sus évoqué alors en vigueur était de 20.000,00 € HT.

Lequel avait été fixé par décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008, annulé par arrêt du Conseil d'Etat n° 329100 du 20 février 2010, avec effet différé au 1^{er} mai 2010.

Le montant de ladite facture est inférieur audit seuil.

Tout comme, en l'état des éléments d'information dont dispose la collectivité sur les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2009 (Annexe 11).

- A la facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC, soit 190 € HT

Le seuil initial de 4.000,00 € HT se trouvait remis en vigueur en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus.

Le montant de la facture est inférieur audit seuil.

Tout comme, en l'état des éléments d'information dont dispose la collectivité sur les prestations de même nature commandées par le Département de la Corse du Sud, le montant cumulé des dépenses de même nature sur l'exercice 2010.

SUR LA REALITE DES PRESTATIONS FACTUREES PAR LA SAS CANAL SUD CORSICA

Le service fait est attesté au titre des factures n° 09FA0077, n° 10FA0071, n° 12FA0106.

En revanche, et en l'état des éléments en possession de la CdC à ce jour, la réalité des prestations objet de la facture n° 15FA0072 ne peut être certifiée.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La Collectivité de Corse règlera à la SAS Canal Sud Corsica la facture n° 12FA0106 du 20 décembre 2012 émise par cette dernière pour 62.790,00 € TTC, au titre des prestations se rattachant au MAPA n° 2012/0412 en date du 04 décembre 2012 (Annexe 6), passé pour ce même montant de 62.790 € TTC.

Article 2 : La Collectivité de Corse règlera à la SAS Canal Sud Corsica les factures émises par cette dernière dans le cadre de commandes régulièrement passées sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans le respect des seuils réglementaires applicables, listées ci-après :

- Facture n° 09FA0077 du 30 août 2009 pour 4.687,12 € TTC
- Facture n° 10FA0071 du 30 septembre 2010 pour 227,24 € TTC

Article 3 : La Collectivité de Corse versera au surplus à la SAS Canal Sud Corsica, les intérêts moratoires se rattachant aux factures listées aux articles 1 et 2, calculés conformément à la réglementation applicable.

Le point de départ dudit calcul sera fixé pour chacune d'entre elles au 1^{er} jour du mois suivant son établissement, dès lors que les parties se trouvent dans l'impossibilité matérielle de déterminer la date de réception par le département de la Corse du Sud.

Article 4 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, les sommes visées aux articles 1^{er} et 2 seront réglées dans leur intégralité dans le délai de 1 mois à compter de la date de signature des présentes.

Article 5 : Les prestations objet de la facture n° 15FA0072 du 31 décembre 2015, d'un montant pour 30.000,00 € TTC, feront l'objet d'un protocole de règlement ultérieur, pour le cas où la réalité de celles-ci viendrait à être établie de manière incontestable.

Article 6 : Sous réserve de parfaite exécution des présentes, la SARL Canal Sud Corsica renonce à toutes actions relatives aux prestations objet des factures listées à l'article 1^{er}.

Article 7 : Le présent protocole d'accord fera, si nécessaire, l'objet d'une homologation juridictionnelle par le Tribunal Administratif de Bastia, à la requête de la partie la plus diligente.

Fait sur neuf pages, avec une liste d'annexes et onze annexes en quatre exemplaires

A Ajaccio, le

Pour la Collectivité de Corse,
Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pour la SAS CANAL SUD CORSICA,
Son représentant légal en exercice



SARL CANAL SUD CORSICA

15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
Fax : 0495504457

Capital : 10000

R.C.S : 488 886 797 AJACCIO

SIRET : 48888679700015 APE : 922A

TVA Intracommunautaire FR3348888679700015

5

Facture N° : 09FA0077

DATE	CLIENT	PAGE
30/08/2009	CG2A	1

CONSEIL GENERAL CORSE DU SUD
PALAOS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque à réception

ECHÉANCE
30/08/2009

N/Id CEE : FR3348888679700015
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	transports scolaires Ajaccio et Grand Ajaccio Sartène Propriano Cargèse Porto-Vecchio Sud Corse Bonifacio <input type="checkbox"/> Campagne publicitaire de 21 jours <input type="checkbox"/> Du 19 août au 8 septembre 2009 <input type="checkbox"/> 168 messages de 30 secondes <input type="checkbox"/>	1.000	3844.000	3844.00
0001	FRAIS TECHNIQUES <i>Service Fait S. Lippault</i>	1.000	75.000	75.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
1 3919.00	768.12	19.60	H.T. : 3919.00 T.V.A. : 768.12	4687.12	0.00	4687.12

Recap. finances 1/2

OBJET	DECISION	SOCIETE	MONTANT	N° FACTURE	DATE DE FACTURE	SERVICE FAIT	MANDATEMENT CDZA	OBSERVATIONS	OBSERVATIONS ALTA FREQUENZA	PICERS FOURNIS PAR ALTA FREQUENZA	PICERS NECESSAIRES AU MANDATEMENT
1 FESTIVAL DE LA BD 2017	COURRIER 09/04/17	ASS CASE B BULLE	24 000 €	PAS DS N°	11/12/2017	Absence de certification du service fait		Absence de commande claire et de service fait + mentions obligatoires ne figurent pas sur la facture (numéro de facture et mentions relatives à la TVA - seuil/taux - exonération, franchise)		Document ayant pour objet de prouver le service fait et facture numérotée ne comportant pas la mention "service fait"	Certification du service fait sur facture conforme
2 COMMUNICATION 2012	MAFA 2012/0412	CANAL SUD CORSICA <i>Beta</i>	62 790 €	12FA0106	20/12/2012	service fait	R1544 Mandat 12993 du 07/04/13 pour 4569€ portant les références 10FA0166-14 n° 1000	Manque de libération et délégation de signature + respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription	Le paiement correspondrait à la facture 09FA0006. La société du marché accrédité dans	Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
COMMUNICATION VACCIN COL UTIERUS		CANAL SUD CORSICA	6 081,66 €	FA0157	30/09/2008	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
CREATIONS RSA	MAILS 1	CANAL SUD CORSICA	227,24 €	10FA0071	30/09/2010	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
CAMPAGNE POURSUIVRE DES ASSOCIATIONS	MAILS 1	CANAL SUD CORSICA	4 167,12 €	09FA0079	30/04/2009	service fait	04378 Mandat 16659 du 07/12/09	Facture payée par la CDZA	Facture payée par la CDZA	Sans objet	Sans objet
CAMPAGNE TRANSPORTS SCOLAIRES		CANAL SUD CORSICA	4 687,12 €	09FA0077	30/04/2009	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
5 CAMPAGNE 18 DISPOSITIFS		CANAL SUD CORSICA	30 000,00 €	18FA0072	31/12/2018	Absence de certification du service fait		Absence de marché écrit (obligatoire à partir de 2000€HT) et de publicité libre ou adaptée (obligatoire) + service fait	Madame Larinanchi m'a remis quatre documents pouvant être assimilés à des devis comportant des prix HT. Elle m'a précisé que la facture globale transmise recapitulait ces prestations.	Document ayant pour objet de prouver le service fait et facture ne comportant pas la mention "service fait" ainsi que les 4 "devis"	Certification du service fait et délibération portant transaction
4 CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS		LA BOITE A COM	8 671,70 €	09FA0165	31/12/2009	service fait		Absence de commande et de service fait + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
CAMPAGNE POURSUIVRE DES ASSOCIATIONS		LA BOITE A COM	3 267,10 €	11FA0070A	10/08/2011	Absence de certification du service fait	0109 Mandat 095 du 18/01/11	Facture payée par la CDZA	Facture payée par la CDZA	Sans objet	Sans objet
8 VIDEO TOURNAGE	MAFA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 807,20 €	11FA0080	29/09/2011	service fait		Manque de libération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
3 ANIMATION PLATBAU RSA	MAFA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	7 774,00 €	11FA0068	01/09/2011	service fait		Manque de libération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
8 REPORTAGE PHOTO MUSÉES LEVIS SARTINI	MAFA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 089,00 €	11FA0070	24/10/2011	service fait		Manque de libération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription

Page 1

Page 2

Récap. finances etc

COMMUNICATION TRANSPORTS (8)	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	10 475,74 €	11FA0091	24/10/2011	service fait		Manque délibération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sauf acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
CAMPAGNES : 6 DISPOSITIFS <i>Aucune pièce</i> (5)		ESPACE PRODUCTION	30 000,00 €	15FA0063	31/12/2015	Absence de certification du service fait		Absence de marché écrit (obligation à partir de 250000€ HT) et de publicité écrite ou adaptée (obligatoire) + absence de service fait	Madame Lanfanchi m'a remis quatre documents pouvant être assimilés à des devis comportant des prix HT. Elle m'a précisé que la facture globale transmise récapitulait ces prestations. Il s'avère que les dates prévisionnelles de réalisation des prestations vont d'août à septembre 2015.	Documents ayant pour objet de prouver le service fait et facture ne comportant pas la mention "service fait" ainsi que les 4 devis qui semblent avoir été établis cette année.	Certification du service fait et délibération portant transaction

208 858,80 €



SARL CANAL SUD CORSICA

15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
Fax : 0495504457
Capital : 10000
R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
SIRET : 48888679700015 APE : 922A
TVA Intracommunautaire FR3348888679700015

4

Facture N° : 10FA0071

DATE	CLIENT	PAGE
30/09/2010	CG2A	1

CONSEIL GENERAL CORSE DU SUD
PALAOS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Chèque à reception

ECHÉANCE
30/09/2010

N/Id CEE : FR3348888679700015
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	CREATIONS TECHNIQUES RSA	1.000	190.000	190.00

Service fait
S. Lipault

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER	
1	190.00	37.24	19.60	H.T. : 190.00 T.V.A. : 37.24	227.24	0.00	227.24



SARL CANAL SUD CORSICA

15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
Fax : 0495504457
Capital : 10000
R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
SIRET : 48888679700015 APE : 922A
TVA Intracommunautaire FR3348888679700015

Facture N° : 12FA0106

DATE	CLIENT	PAGE
20/12/2012	CG2A	1

CONSEIL GENERAL CORSE DU SUD
PALAOS LANTIVY

20000 AJACCIO

MODE DE RÈGLEMENT
Virement

ECHÉANCE
20/12/2012

N/d CEE : FR3348888679700015
V/d CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0001	COMMUNICATION 2012 - rime de fin d'année - Festival BD Ajaccio - Noël de la crèche départementale - Rapport d'activité 2011 - MAIA - Maison Alzheimer <i>Service fait P. Lippu</i>	1.000	52500.000	52500.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
1 52500.00	10290.00	19.60	H.T. : 52500.00 T.V.A. : 10290.00	62790.00	0.00	62790.00

A<TA

(2)

Justification des mandats validés
(3 lignes)

Date	N°	Désignation	Désignation (suite)	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	N° de bordereau	N° de mandat	Date de validation	Date de paiement	N° d'opération
05/08/2012	13COMMP205/1	COMMUNICATION BDP FACT 13FA106	COMMUNICATION BDP FACT 13FA106	4 070,22 C	797,77 C	4 868,00 C	1556	12992	07/08/2012		
05/11/2013	13COMMP273/1	ASSO COMMERCIANTS RUE FESCH FACT 13FA0080	FACT 13FA0080 DU 21/11/2012	1 500,00 C	294,00 C	1 794,00 C	2450	19979	02/12/2013		
05/11/2012	13COMMP277/1	COM ASSISTANTS FAMILIAUX FACT 13FA0065	COM ASSISTANTS FAMILIAUX FACT 13FA0065	5 000,00 C	980,00 C	5 980,00 C	2472	20179	09/12/2012		

12642

Récap. finances 1/12

OBJET	DECISION	SOCIETE	MONTANT	N° FACTURE	DATE DE FACTURE	SERVICE FAIT	MANDATEMENT CDZA	OBSERVATIONS	OBSERVATIONS ALTA FREQUENZA	PIECES FOURNIES PAR ALTA FREQUENZA	PIECES NECESSAIRES AU MANDATEMENT
① FESTIVAL DE LA BD 2017	COURRIER 09/04/17	ASB CASE B BULLI	24 000 €	PAS DE N°	11/12/2015	Absence de certification du service fait		Absence de commande claire et de service fait + mentions obligatoires ne figurent pas sur la facture (numéro de facture et mentions relatives à la TVA - rattachement, exonération, franchise)		Documenté ayant pour objet de prouver le service fait et facture mandatement ne comportant pas la mention "service fait"	Certification du service fait sur facture conforme
② COMMUNICATION 2012	MAPA 2012/0412	CANAL SUD CORSICA B. P. 10	63 790 €	12FA0104	20/12/2012	service fait	8156 Mandat 12995 du 07/04/13 pour 4860€ portant les références 10FA0104 de n° 1026	Manque délibération et délégation de signature + respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interrompif de prescription	Le paiement correspond à la facture 07FA0050. La totalité du marché serait due.	Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
③ COMMUNICATION VACCIN COLUTERUS		CANAL SUD CORSICA	6 081,64 €	FA0207	30/09/2008	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interrompif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
④ CREATIONS RSA	MAILS 1	CANAL SUD CORSICA	227,24 €	10FA0071	30/09/2010	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interrompif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
⑤ CAMPAGNE BOURSES DE LA RECONSTRUCTION	MAILS 1	CANAL SUD CORSICA	4 467,12 €	09FA0076	30/09/2009	service fait	84328 Mandat 16949 du 07/12/09	Factures payées par le CDZA	Facture payée par le CDZA	Sans objet	Sans objet
⑥ CAMPAGNE TRANSPORTS SCOLAIRES		CANAL SUD CORSICA	4 467,12 €	09FA0077	30/09/2009	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interrompif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
⑦ CAMPAGNE 18 DISPOSITIFS		CANAL SUD CORSICA	30 000,00 €	10FA0072	31/12/2010	Absence de certification du service fait		Absence de marché écrit (obligatoire à partir de 2000€ TTC) et de publicité adaptée (obligatoire) + service fait	Mandate Lanfranchi m'a remis quatre documents pouvant être saisis à des fins de comptabilisation des prix HT, BDE m'a précisé que la facture globale transmise reconnaît ces réalisations.	Documenté ayant pour objet de prouver le service fait et facture ne comportant pas la mention "service fait" ainsi que les 4 "devis"	Certification du service fait et délibération portant transaction
⑧ CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS		LA BOITTE A COM	6 471,70 €	09FA0148	31/12/2009	service fait		Absence de commande et de service fait + créance prescrite sans acte interrompif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
⑨ CAMPAGNE MESSIS SARRENBRE MARIE MONTBANI		LA BOITTE A COM	3 567,20 €	11FA0070	10/04/2011	Absence de certification du service fait	8107 Mandat 979 du 18/01/10	Factures payées par le CDZA	Facture payée par le CDZA	Sans objet	Sans objet
⑩ VIDEO TOURNAGE	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 807,20 €	11FA0090	29/09/2011	service fait		Manque délibération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interrompif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
⑪ ANIMATION PLATEAU RSA	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	7 774,00 €	11FA0089	01/09/2011	service fait		Manque délibération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interrompif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription
⑫ REPORTAGE PHOTO MUSSEES LAYB SAINTENI	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 089,60 €	11FA0090	24/10/2011	service fait		Manque délibération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interrompif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relèvement de prescription

Page 1

Page 2

Récoop. finances ek

<p>8</p> <p>COMMUNICATION TRANSPORTS</p>	<p>MAPA 2011/0408</p>	<p>ESPACE PRODUCTION</p>	<p>10 478,24 €</p>	<p>11PA0091</p>	<p>24/10/2011</p>	<p>services fait</p>		<p>Manque d'élaboration et délégation de signature + preuve de respect des règles de publicité + critiques précises sans acte interruptif de prescription. Le marché semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.</p>		<p>Factures comportant la mention "service fait"</p>	<p>Délégation portant transaction et relevé de prescription</p>
<p>9</p> <p>CAMPAGNES : 6 DISPOSITIFS</p> <p>Aucune pizza</p>		<p>ESPACE PRODUCTION</p>	<p>50 000,00 €</p>	<p>15PA0063</p>	<p>31/12/2015</p>	<p>Absence de certification du service fait</p>		<p>Absence de marché écrit (obligatoire à partir de 25000€HT) et de publicité lisible ou adaptée (obligatoire) + absence de service fait</p>	<p>Madame Lanfranchi m'a remis quatre documents pouvant être assimilés à des devis comportant des prix HT. Elle m'a précisé que la facture globale transmise récapitulait ces prestations. Il s'avère que les dates prévisionnelles de réalisation des prestations vont d'octi à septembre 2016.</p>	<p>Documents ayant pour objet de prouver le service fait et lecture ne comportent pas la mention "service fait" ainsi que les 6 devis qui auraient eu pour objet d'établir cette année.</p>	<p>Certification de service fait et délégation portant transaction</p>
			<p>200 858,20 €</p>								

Récap. finances 2/12

OBJET	DESCRIPTION	SOCIETE	MONTANT	N° FACTURE	DATE DE FACTURE	SERVICE FAIT	MANDAT/MENT CDGA	OBSERVATIONS	OBSERVATIONS ALTA FREQUENZA	FICHS FOURNIS PAR ALTA FREQUENZA	FICHS NECESSAIRES AU MANDATEMENT
1 FESTIVAL DE LA BD 2017	COURRIER 09/04/17	ASS CASEH BULLI	24 000 €	PAS DE N°	11/12/2017	Absence de certification du service fait		Absence de commande claire et de service fait + mentions obligatoires ne figurant pas sur la facture (numero de facture et mentions relatives à la TVA - mandatement, émission, échéance)		Document ayant pour objet de prouver le service fait et facture rattachée ne comportant pas la mention "service fait"	Certification du service fait sur facture conforme
2 COMMUNICATION 2012	MAPA 2012/0412	CANAL SUD CORSICA D.2.2.2.	62 790 €	12FA0104	20/12/2012	service fait	8196 Mandat 12999 du 07/04/13 pour 4868 portant les références 12FA0104 et P-A-106	Mauvaise délimitation et délégation de signature + respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription	Le paiement correspond à la facture 09FA0050. La totalité du marché serait due.	Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
3 COMMUNICATION VACCIN COLUTERIE		CANAL SUD CORSICA	4 081,66 €	YAG107	30/09/2008	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
4 CREATIONS RSA	MAITS ?	CANAL SUD CORSICA	227,24 €	10FA0071	30/09/2010	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
5 CAMPAGNE BOURSE DEPARTEMENTALE	MAITS ?	CANAL SUD CORSICA	4 687,22 €	09FA0076	30/08/2009	service fait	8429 Mandat 12999 du 07/04/13	Facture payée par la CDGA	Facture payée par la CDGA	Sans objet	Sans objet
6 CAMPAGNE TRANSPORTS SCOLAIRES		CANAL SUD CORSICA	4 687,22 €	09FA0077	30/08/2009	service fait		Absence de commande + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
7 CAMPAGNE : 5 DEPOSITERS aucune pièce		CANAL SUD CORSICA	80 000,00 €	12FA0078	01/12/2015	Absence de certification du service fait		Absence de marché écrit (obligatoire à partir de 20000€HT) et de publicité libre ou adaptée (obligatoire) + service fait	Même Larcenechi n'a aucun document pouvant être remis à des fins comportant des pots-FT. Elle n'a pu préciser que la facture globale transmise récapitulait ces prestations.	Document ayant pour objet de prouver le service fait et facture qui comportent pas la mention "service fait" ainsi que les 4 "devis"	Certification du service fait et délimitation portant transaction
8 CAMPAGNE DES ASSOCIATIONS		LA BOITE A COLE	5 671,70 €	09FA0165	31/12/2009	service fait		Absence de commande et de service fait + créance prescrite sans acte interruptif de prescription		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
9 CAMPAGNE DISSE SAVIENE MAIS INEXISTE		LA BOITE A COLE	3 287,80 €	11FA0074	30/08/2011	Absence de certification du service fait	8197 Mandat 12999 du 18/01/14	Facture payée par la CDGA	Facture payée par la CDGA	Sans objet	Sans objet
10 VIDEO TOURNAGE	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 807,20 €	11FA0080	29/09/2011	service fait		Mauvaise délimitation et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
11 ANIMATION PLATRAU RSA	MAPA 2012/0408	ESPACE PRODUCTION	7 774,00 €	11FA0080	01/09/2011	service fait		Mauvaise délimitation et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
12 REPORTAGE PHOTO MUSÉE LEVIS BAKTINE	MAPA 2011/0408	ESPACE PRODUCTION	9 080,60 €	11FA0090	24/10/2011	service fait		Mauvaise délimitation et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + créance prescrite sans acte interruptif de prescription. Le marché fourni semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription

Paged

Paged

Re: Coop. finances ek

COMMUNICATION TRANSPORTS	MAPA 2011/068	ESPACE PRODUCTION	10 475,76 €	11FA0091	24/10/2011	service fait		Absence délibération et délégation de signature + preuve du respect des règles de publicité + cotations précises sous acte photographié de prescription. Le marché aurait semble avoir été établi postérieurement à la date des prestations réalisées.		Facture comportant la mention "service fait"	Délibération portant transaction et relevé de prescription
CAMPAGNES : 6 DEPOSITES <i>Aucune pizza</i>		ESPACE PRODUCTION	50 000,00 €	11FA0065	31/12/2011	Absence de certification du service fait		Absence de marché écrit (obligatoire à partir de 2006/07) et de publicité écrite ou écrite (obligatoire) + absence de service fait	Madame Landreux m'a remis quatre documents pouvant être assimilés à des devis comportant des prix HT. Elle m'a précisé que la facture globale transmettait respectivement ces prestations. Il s'avère que les listes prévisionnelles de réalisation des prestations vont d'avril à septembre 2011.	Documents ayant pour objet de prouver le service fait et facture comportant pas la mention "service fait" ainsi que les 4 devis qui auraient pu être établis entre avril et septembre 2011.	Certification du service fait et délibération portant transaction
			208 888,80 €								



Facture N° : 15FA0072

DATE	CLIENT	PAGE
31/12/2015	0148	1

SARL CANAL SUD CORSICA

15 BD BENIELLI LES GENETS BP 823
20192 AJACCIO

Tél : 0495504451
Fax : 0495504457
Capital : 10000
R.C.S : 488 886 797 AJACCIO
SIRET : 48888679700015 APE : 922A

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
SERVICE DE COMMUNICATION
BP 414

20183 AJACCIO

TVA Intracommunautaire FR33488886797

MODE DE RÈGLEMENT
Virement

ECHÉANCE
31/12/2015

N/Id CEE : FR33488886797
V/Id CEE :

Références :

Réf.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	P.U. H.T.	MONTANT H.T.
0004	DIFFUSION SUR L ANTENNE DE LA RADIO ALTA FREQUENZA DE MESSAGES TYPE SPOTS PUBLICITAIRES DANS LE CADRE DE CAMPAGNES D INFORMATION TRANSPORTS SCOLAIRES BOURSES DEPARTEMENTALES DISPOSITIF ANTI MOUSTIQUES VACCINATION MENINGITE APA ACCUEILLANTS FAMILIAUX	1.000	25000.000	25000.00

Remarque :

BASES HT	MT TVA	% TVA	TOTAUX	TOTAL TTC	ACOMPTE	NET A PAYER
4 25000.00	5000.00	20.00	H.T. : 25000.00 T.V.A. : 5000.00	30000.00	0.00	30000.00



Anthony Tognetti <anthony.tognetti@gmail.com>

TR:

1 message

De : maria <maria@alta-frequenza.com>**À :** anto@alta-frequenza.com, Anthony Tognetti <anthony.tognetti@gmail.com>

16 août 2018 à 11:46

**ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT**

De : FILIPPUTTI Sandra [mailto:sandra.filipputti@cg-corsedusud.fr]**Envoyé :** mercredi 8 juillet 2015 10:50**À :** maria <maria@alta-frequenza.com>**Objet :** TR:

Bonjour Maria,

Voici le mail de la semaine dernière !

Bisous à tous

Sandra

De : FILIPPUTTI Sandra**Envoyé :** mercredi 1er juillet 2015 10:19**À :** maria <maria@alta-frequenza.com>

Maria,

Voici quelques infos

16/08/2018

Gmail - TR:

Campagne de juin à septembre :

4 campagnes de 8 jours par mois à raison de 8 spots

Ou

Campagne de juin à septembre

2 campagnes de 10 jours à raison de 10 spots

Les thèmes qui peuvent être valorisés sur cette période, en sachant qu'en août tout marche au ralenti :

- LAV
- Prévention SIDA
- Lutte incendie

Si je vois autre chose, je t'appelle !

Biz

Sandra

Jeune bachelier, vous envisagez des études supérieures ?

Le Conseil Départemental de la Corse du Sud vous accompagne financièrement, à travers le dispositif des bourses départementales

Renseignez-vous sur les conditions d'obtention auprès du Département de la Corse du Sud au 04 95 29 13 00 ! Et sur le 3W.cg-corsedusud.fr

Avec le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, soyons vigilant sur le risque incendie.

Restons prudent lors de la pratique des activités de pleine nature. Respectons les consignes et les conseils prodigués par les forestiers sapeurs et les sapeurs-pompiers

Avec le Conseil Départemental de la Corse du Sud soyons acteurs de notre prévention

Les méningites à méningocoques peuvent tuer ou laisser de graves séquelles Aujourd'hui on peut se protéger et protéger efficacement ses enfants grâce à la vaccination. Rendez-vous au centre de vaccination du Conseil Départemental de la Corse du Sud pour bénéficier des derniers vaccins, menés en accord avec le Haut Conseil de la Santé Publique...

Pour un suivi vaccinal gratuit ... Appelez dès à présent le
0495291265

Le Conseil Départemental de la Corse Du Sud vous conduit à l'école Pour offrir un service de transports scolaires performant, quel que soit le lieu de vie, le Conseil Départemental de la Corse Du Sud, met à disposition des élèves de l'académie une carte de transport.

Vous n'êtes pas encore bénéficiaires ? Renseignez-vous dès à présent en appelant le 0495291300

Soyons tous responsables, limitons les nuisances et les dangers liés à la prolifération des moustiques. Avec le Conseil départemental de la Corse-du-Sud, soyons tous acteurs de la démoustication ! Certains moustiques peuvent transmettre des maladies comme le chikungunya ou la dengue ... alors ... prenons les mesures qui s'imposent ! Inspectez votre cave ou vide sanitaire, nettoyez vos gouttières, comblez vos fosse septiques, couvrez vos citernes

Avec le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud, ne laissons aucune chance aux moustiques !!!

Voix 1 : Que faire suite à un rapport non protégé ? Comment se faire dépister ? Par qui ? Quand et comment? Ou s'informer ?

Voix 2 : Pour répondre à toutes ces questions, un seul référent : le Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic des IST du Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Des consultations anonymes et gratuites, des conseils de prévention et des réponses rapides. Renseignements au 04 95 29 15 92.

MAPA DE MOINS DE 210 000€HT PASSE SELON LES ARTICLES 28 ET 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS
(DELIBERATION N°2006-6 DU CONSEIL GENERAL DU 22/11/2006)

Référence :
N° du MAPA : 2012/0412

MAPA DE PRESTATION DE SERVICE
COMMUNICATION

ENTRE

Conseil Général de la Corse du Sud
Service de Communication
BP414
20183 AJACCIO

ET

Canal Sud Corsica
11 bd Benielli
Immeuble Les Genets
20090 Ajaccio

Communication 2012	Prix forfaitaire ferme en €HT
- Prime de fin d'année	
- Festival BD d'Ajaccio	
- Noël de la Crèche Départementale	
- Rapport d'activité 2011	
- MAIA – Maison Alzheimer	
Total Forfaitaire en €HT	52 500 €
TVA	10 290 €
Total en €TTC	62 790 €

Montant total du MAPA arrêté en toutes lettres en €HT à la somme de cinquante deux mille cinq cent euros.

Le représentant du
Conseil général de la Corse-du-Sud

Pour le Président,
M. Saverio Filipputti
Area di Media Communication
Conseil Général de la Corse du Sud

Pour Canal Sud Corsica

Sarl Canal Sud Corsica
RCS 488 886 797
15, Bd Benielli - BP 823
20192 AJACCIO CEDEX 4
Tel. 04 95 50 44 51
Ajaccio, le 4 décembre 2012

Condition de règlement : par virement sur le compte mentionné sur RIB/RIP joint- paiement unique/paiement par acompte.
Comptable assignataire : Monsieur le payeur Départemental de la Corse du Sud.

Canal Sud Corsica 2012

<u>Dates</u>	<u>Campagnes</u>	<u>Observations</u>
26/03/2012	IVG : Emission le 26 mars 2012 (28 minutes)	En remplacement de la campagne « rapport annuel 2011 » http://www.alta-frequenza.corsica/podcast/sucita_viva/26_03_2012_sucita_viva_a_vec_estelle_cervetti_54219
14 /05/2012 au 19/05/2012	Nuit des musées : Campagne sur Alta Frequenza	En remplacement de la campagne « Maison d'Alzheimer »
08/08/2012 au 17/08/2012	Festival Allegria : Campagne sur Alta Frequenza	En remplacement de la campagne « Primes de fin d'année »
19/08/2012 au 28/08/2012	Festival Allegria : campagne sur Alta Frequenza	
06/09/2012 au 15/09/2012	Médiévales de Lévie : Campagne sur Alta Frequenza	En remplacement de la campagne « Noël de la crèche départementale »
06/09/2012 au 15/09/2012	Médiévales de Lévie : Campagne site internet Alta Frequenza	
28/11/2012 au 9/12/2012	Festival BD Ajaccio : Campagne sur Alta Frequenza	

SAS La Boite à Com

Ajaccio le, 19 juillet 2018

Monsieur le Président du Conseil Exécutif

Collectivité de Corse

22 cours Grandval

20187 Ajaccio cedex 1

Monsieur le Président,

Faisant suite à nos différents entretiens avec vos services, nous vous confirmons que de très nombreuses factures demeurent toujours impayées dans nos livres à ce jour. Nous vous demandons donc de procéder à la transaction de paiement.

Ces factures concernent l'ancien Département de la Corse du Sud, aujourd'hui intégré au sein de la Collectivité de Corse. A défaut de règlement dans un court délai, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer des procédures pour réclamer le paiement des sommes dues.

Certaines de ces factures étant assez anciennes nous vous demandons également de levée la prescription liée aux délais de paiement. En effet, nos différentes relances écrites et orales sont jusque-là restées sans effet.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des factures impayées :

Facture 09FA0145 du 31/12/2009 d'un montant de 5471.70 €

Facture 11FA0070A du 10/08/2011 d'un montant de 3767.40 €

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos cordiales salutations

POLI catherine

De: maria <maria@alta-frequenza.com>
Envoyé: mercredi 5 mai 2021 16:07
À: POLI catherine
Objet: TR: comme convenu
Pièces jointes: relance cdc boite à com.odt; relance cdc espace production.odt; relance cdc canal sud alta.odt

Bonjour,

Comme convenu
A très vite
Maria L



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

De : maria [<mailto:maria@alta-frequenza.com>]
Envoyé : mardi 24 juillet 2018 17:39
À : 'jean-louis.santoni@ct-corse.fr' <jean-louis.santoni@ct-corse.fr>
Objet : comme convenu

Bonjour,

Comme convenu
On se tient au courant
Bien à vous
Maria Lanfranchi



ECOUTEZ LA RADIO CORSE EN DIRECT

EMAIL EXTERNE: Ce message provient de l'extérieur. Dans le contexte actuel, soyez vigilant avant de cliquer sur un lien, une photo ou une pièce jointe. Ne communiquez jamais vos mots de passe.

maria

De: maria <maria@alta-frequenza.com>
Envoyé: mardi 24 août 2010 11:28
À: 'FILIPPETTI Sandra'
Objet: RE: factures impayées

Re – re

Effectivement c'est un oubli
Merci
Des bisous

De : FILIPPETTI Sandra [mailto:sandra.filippetti@cg-corsedusud.fr]
Envoyé : mardi 24 août 2010 09:42
À : maria
Objet : RE: factures impayées

Maria,

Peux-tu vérifier si la facture 77 d'Alta a été payée, montant de 4687.12 ?
Elle n'apparaît pas dans ton listing, et chez moi elle est en paiement !!!

De : maria [mailto:maria@alta-frequenza.com]
Envoyé : mardi 24 août 2010 09:02
À : FILIPPETTI Sandra
Cc : sandra.filippetti@neuf.fr
Objet : factures impayées

Sandra,

A ce jour le comptable nous réclame les règlements suivants, impayés dans nos livres, par le Conseil General de la Corse du Sud

SARL Canal Sud Corsica :

Facture 157 de septembre 2008 d'un montant de 6081.66 € TTC
Facture n° 50 de mai 2009 de 4887.72 € TTC
Soit un total TTC de 10969.38 €

Thème : vaccination col de l'utérus
Thème : Musée de Sartène

SARL Régie Radio Pub/La Boîte à Com :

Facture n° 208 de décembre 2002 d'un montant de 3724.34 €
Facture 145 de décembre 2009 d'un montant de 5471 € TTC
Soit un total TTC de 9195.34 €

Thème : les tours génoises
Thème : les associations

SARL Espace Production :

Facture n° 12 de mars 2009 d'un montant de 2242.50 €
Facture n°91 d'août 2009 d'un montant de 4299.62 €
Facture 92 de 2009 d'un montant de 4299.62 € TTC
Soit un montant total TTC de 10841.74 €

Thème : Troc PMI Porto-Vecchio
Thème : Bourses départementales
Thème : Les transports

Nous tenir au courant très rapidement pour les règlements afin d'en informer le service comptable

Merci de bien vouloir t'en occuper vite ... vite ... vite Vite

On t'embrasse

PS : le service comptable voudrait que copie soit envoyée à la direction générale du conseil général ... Tiens mois vite au courant avant qu'il ne le fasse
Merci ... merci ... merci Et encore des bisous

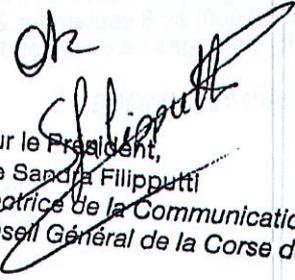
Avec le Conseil Général, le transport scolaire en Corse-du-Sud, ce sont... 173 lignes, pour que chacun, où qu'il soit, puisse aller à l'école.

Le transport scolaire en Corse-du-Sud, c'est gratuit pour tous les élèves et dans des conditions de sécurité et de confort optimales

Proximité, gratuité et sécurité, parce que le conseil général de la Corse-du-Sud place l'éducation au cœur de ses priorités...

Le conseil général de la Corse-du-Sud agit pour vous au quotidien

Voix off : Inscription pour la carte de transport scolaire sur le site cg-corsedusud.fr ou Cours Général Leclerc à Ajaccio 04 95 29 15 22

OK

Pour le Président,
Mlle Sandra Filipputti
Directrice de la Communication
Conseil Général de la Corse du Sud

Annexe N°9



FIDUCIAL

EXPERTISE

GENE D'AJACCIO
3, cours Général Leclerc
immeuble Le Napoléon
P. 873
0192 AJACCIO CEDEX 4
tél. 04 95 21 00 70
fax 04 95 21 49 33

ATTESTATION

Je, soussigné, M. PADOVANI Paul, expert-comptable diplômé, représentant la S. A. FIDUCIAL EXPERTISE, située à Ajaccio 20000, 23, Cours Général Leclerc, atteste que Mme MARCHETTI Virginie et Monsieur GIOVANNANGELI Jean Claude, collaborateurs du cabinet en charge des dossiers : SARL ESPACE PRODUCTION, SAS LA BOITE A COM et SAS CANAL SUD CORSICA, se sont rendus le 25 avril 2014 dans les locaux du Conseil Général pour rencontrer Madame Sandra FILIPPETTI, directrice de la communication, afin de procéder au pointage des sommes dues par le Conseil Général aux différentes entités citées ci dessus.
Les sommes dues ont été validées par Mme Sandra FILIPPETTI, qui devait mettre en place un échéancier de paiement.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.
Ajaccio le 19 janvier 2017.

Pour FIDUCIAL EXPERTISE
Paul PADOVANI
Expert comptable Diplômé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussignée Sandra Filipputti, directrice de la communication du Conseil général de la Corse du Sud de mai 2007 à octobre 2015, déclare sur l'honneur avoir bien reçu chaque année dans le cadre de mon travail des lettres de relance de la société la Boite à Côté.

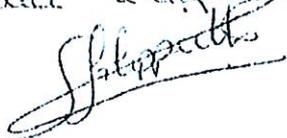
A ce titre, j'ai également reçu le cabinet comptable Fiducial en les personnes de M. Giovannangeli Jean-Claude et Mme Marchetti Virginia, le 25 avril 2014 à la Présidence, avec lesquels nous avons établi un échéancier.

Or, dès réception des factures et des lettres de relances de la Boite à Côté, j'atteste les avoir transmises au service concerné par application.

Cependant, le suivi de comptabilité via le logiciel SEDIT n'étant pas dans mes attributions, je n'ai pu constater ni le suivi ni les éventuels règlements.

Ajaccio, le 25 Mai 2016

Fait pour valoir ce que de droit.

Sandra Filipputti


Euro

Grand Livre Clients de Janvier 2009 à Décembre 2009

Edition avec écritures lettrées, avec comptes soldés. Date d'en-cours 31/12/2009.

Date	Jnl Fol	Intitulé	Pièce	Lt.	Echéance	Mouvements		Soldes	
						Débit	Crédit	Débit	Crédit
12/08/2009	VE 1	COMITE DES FETES SARTE	075	AA		1 794,00			
25/08/2009	BQ 1	COMITE DES FETES SARTE	REMI	AA			1 794,00		
Total Compte 90COMI COMITE DES FETES SARTENE						1 794,00	1 794,00		
90CONS CONSEIL GENERAL CORSE DU SUD									
01/01/2009	1A 2	CONSEIL GENERAL CORSE	0157		30/09/2008	6 081,66			
26/02/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL CORSE	011	AB		2 296,32			
30/04/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL CORSE	042	AC		3 078,50			
31/05/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL CORSE	050			4 867,72			
09/06/2009	BQ 1	CONSEIL GENERAL CORSE	VRT	AC			3 063,80		
30/06/2009	OD 1	CONSEIL GENERAL CORSE		AC			14,70		
30/08/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL CORSE	077			4 687,12			
30/08/2009	VE 1	CONSEIL GENERAL CORSE	078	AA		4 687,12			
28/12/2009	BQ 1	CONSEIL GENERAL F 078	VRT	AA			4 687,12		
28/12/2009	BQ 1	CONSEIL GENERAL F 011	VRT	AB			2 296,32		
Total Compte 90CONS CONSEIL GENERAL CORSE DU SUD						25 698,44	10 061,94	15 636,50	
90CORI CORSICA JOB									
01/01/2009	1A 2	CORSICA JOB	0121	AA	30/05/2008	1 327,56			
01/10/2009	BQ 1	CORSICA JOB	REMI	AA			1 327,56		
Total Compte 90CORI CORSICA JOB						1 327,56	1 327,56		
90CORN CORNER SHOP									
30/09/2009	VE 1	CORNER SHOP	084	AA		514,28			
01/12/2009	BQ 2	CORNER SHOP	REMI	AA			514,28		
Total Compte 90CORN CORNER SHOP						514,28	514,28		
90COST COSTA ETS									
31/05/2009	VE 1	COSTA ETS	053	AA		538,20			
08/07/2009	BQ 1	COSTA ETS	REMI	AA			538,20		
Total Compte 90COST COSTA ETS						538,20	538,20		
90CREP CREPAC									
30/04/2009	VE 1	CREPAC	047			2 392,00			
20/05/2009	VE 1	CREPAC	048	AA		179,40			
25/08/2009	BQ 1	CREPAC	REMI	AA			179,40		
Total Compte 90CREP CREPAC						2 571,40	179,40	2 392,00	
90CTC0 CTC									
01/01/2009	1A 2	CTC	0171	AA	26/11/2008	3 057,93			
19/01/2009	BQ 1	CTC	VRT	AA			3 057,93		
26/02/2009	VE 1	CTC	013	AC		2 863,22			
29/03/2009	VE 1	CTC	018	AB		3 272,26			
30/04/2009	VE 1	CTC	046			3 272,26			



FIDUCIAL
EXPERTISE